

Maintenant, il s'agit de savoir si le bill dont nous nous occupons, imposerait ou n'imposerait pas de nouvelles taxes sur la population, en supposant qu'il serait adopté.

Cette question fut soulevée aussitôt après qu'il eut été présenté, peut-être lors de sa seconde lecture, et son auteur a formellement déclaré à la Chambre qu'il n'imposait pas de nouvelles taxes et qu'il n'exigeait pas l'apposition de nouveaux timbres sur les lettres de change, traites ou billets promissoires, mais qu'il avait simplement pour but de faire disparaître des doutes qui avaient été soulevés devant quelques-uns des cours sur la valeur qu'il fallait attacher aux timbres apposés de nouveau sur les billets promissoires, etc., étrangers acceptés en ce pays. Il a dit,—et personne, aucun des membres de cette Chambre appartenant à la profession légale ne l'a contredit—qu'il a toujours été de pratique (et on la répète ce soir) que lorsque des personnes en ce pays reçoivent des lettres de change ou des billets promissoires étrangers qui ne portent pas le nombre de timbres voulu, elles y apposent des doubles timbres; que des procès ont été intentés parce que des effets de commerce avaient été timbrés de la sorte, et que les tribunaux sont incertains si ces doubles timbres donnent ou non validité aux billets.

Dans ce cas le bill ne serait qu'un acte explicatif; il ne crée pas de nouvelles taxes, mais il définit seulement la loi.

Il me semble que la question se réduit à ceci: si le bill présentement devant la Chambre décrétait que certains timbres devraient être apposés dans certains cas sur les billets promissoires étrangers, que dans d'autres cas doubles timbres pourraient être apposés et qu'à moins, dans le premier cas, que le timbre nécessaire serait imposé et doubles timbres dans le second cas; le billet serait sans valeur, alors le bill imposerait, je crois, une taxe sur la population; mais, dans sa forme actuelle, la pénalité est évidemment sans effet. Si un billet promissoire étranger tombe, aucunement ou insuffisamment timbré, entre les mains d'une personne qui ne sait pas faire cette distinction, il est sans valeur, et si les doutes qui existent quant au

droit d'apposer doubles timbres sont fondées, alors le détenteur du billet ne peut en toute possibilité lui donner validité, il ne peut certainement, au moyen d'une certaine opération, donner de la valeur à un objet que la loi déclare n'en pas avoir.

La solution de cette question appartient plutôt aux tribunaux qu'à l'Orateur de la Chambre des Communes.

Il est très malheureux que ce bill n'ait pas d'abord été présenté au moyen d'une résolution, et, si on n'avait consulté, j'aurais donné un avis dans ce sens; mais je ne vois pas que, s'il est adopté, il impose des taxes à qui que ce soit. Les seules personnes qui auront à payer le droit sont celles qui apposeront le timbre et qui pourront percevoir la valeur de l'effet de commerce.

L'amendement est lu la seconde fois et adopté.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

LOI DE LA PREUVE.

(BILL No. 40.)

(M. Kirkpatrick.)

TROISIÈME LECTURE.

Ce bill est examiné en comité, qui en fait rapport, lu la troisième fois et adopté.

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

(BILL No. 55.)

(M. Gibbs, Ontario-Sud.)

SECONDE LECTURE.

Ce bill est lu la seconde fois.

EMPRUNT DE 1876.

REPRISE DU DÉBAT.

L'ordre du jour comportant l'examen de la motion de M. McCarthy demandant des documents au sujet de l'emprunt de 1876, étant lu,

M. CARTWRIGHT—Je ne veux pas abuser du temps de la Chambre en prolongeant le débat sur cette question.

Je me contenterai de dire que je n'ai aucune objection contre les items 1, 4, 5 et 6; mais que je ne puis consentir